EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 219 (2012)
22.05.2012

Manque de diligence des autorités portugaises à faire exécuter une décision de justice relative à la garde d'un enfant

Dans son arrêt de chambre, non définitif[1], rendu ce jour dans l'affaire **Santos Nunes c. Portugal** (requête n° 61173/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'exécution de la décision octroyant au requérant la garde de son enfant, qui avait été confiée à un couple par sa mère.

La Cour a notamment estimé que la situation nouvelle à laquelle les autorités étaient confrontées dans cette affaire, allant au-delà d'un conflit entre parents biologiques ou avec l'Etat, ne les dispensait pas de déployer tous les efforts nécessaires à l'exécution de la décision d'octroi de la garde de l'enfant au requérant.

Principaux faits

Le requérant, Baltasar Santos Nunes, est un ressortissant portugais, né en 1979 et résidant à Sertã (Portugal). De sa relation occasionnelle avec une ressortissante brésilienne, naquit une fillette, E., le 12 février 2002. Après avoir reconnu la paternité de l'enfant en février 2003, à la suite d'une expertise génétique, M. Santos Nunes engagea des démarches pour obtenir la garde de l'enfant, qui lui fut attribuée par un jugement du 13 juillet 2004. L'enfant avait été confiée par sa mère à un couple, les époux G., qui refusèrent de remettre l'enfant au requérant. Il demanda à plusieurs reprises, en vain, l'exécution forcée de la décision du 13 juillet 2004.

En février 2005, les époux G. furent invités par le juge à comparaître au tribunal afin de remettre E. au requérant. M. G. se présenta seul et refusa de révéler où se trouvaient son épouse et l'enfant. La police de sécurité publique (PSP) tenta par la suite en vain de les localiser. En juin 2006, le juge, qui avait auparavant estimé que la procédure n'était pas urgente, lui attribua un caractère d'urgence, constatant que les derniers actes d'investigation de la PSP remontaient à juillet 2005. Il dessaisit la PSP de l'affaire et la confia à la police judiciaire.

Des rencontres entre M. Santos Nunes, la mère biologique de l'enfant et M. G furent organisées par le juge début 2007, sans succès. Sur demande du juge, Mme G. se présenta avec E. en mars 2007 à un service de pédopsychiatrie, où elle fut examinée.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Par une ordonnance du 16 avril 2007, le juge fixa un régime transitoire en vue de l'exécution du jugement du 13 juillet 2004 : E. continuerait à résider avec les époux G. mais le requérant aurait un droit de visite.

En avril 2008, le juge, se fondant notamment sur l'avis des pédopsychiatres, reporta la remise de E. pour une période de 90 jours. Après un nouveau report de la remise de l'enfant, en raison d'une demande en modification de l'autorité parentale faite par la mère biologique, l'enfant fut remise à M. Santos Nunes le 19 décembre 2008. En janvier 2009, le juge mit fin à la période transitoire et décida que E. vivrait dorénavant avec le requérant, procédant ainsi à l'exécution du jugement du 13 juillet 2004. Un droit de visite en faveur des époux G. fut ultérieurement fixé.

Dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre des époux G. par le requérant, ils furent jugés coupables de soustraction de mineurs et condamnés à une peine de deux ans avec sursis et au paiement de dommages et intérêts au requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait que l'inaction et le manque de diligence des autorités portugaises ainsi que la durée excessive de la procédure en vue de l'exécution de la décision lui octroyant la garde de son enfant avait porté atteinte aux articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
András **Sajó** (Hongrie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime d'emblée que l'affaire doit être examinée à la lumière du seul article 8.

La Cour constate qu'il a fallu quatre ans et cinq mois pour que la décision attribuant au requérant la garde de son enfant soit exécutée. Elle observe que le manque de coopération du couple G., qui s'est plusieurs fois dérobé aux convocations des autorités, ne dispensait pas ces dernières de mettre en œuvre tous les moyens permettant le maintien du lien familial.

Or, la Cour relève d'abord que l'affaire n'a été traitée en priorité qu'à partir de juin 2006, malgré la demande du requérant en ce sens dès 2004. Ensuite la Cour, si elle a pris note des efforts de la police pour retrouver Mme G. et l'enfant, s'étonne du manque de résultats de tels efforts, que les autorités judiciaires elles-mêmes ont reconnu, le juge

allant jusqu'à dessaisir la PSP de l'affaire et à la confier à la police judiciaire. Mme G. ne présenta en effet l'enfant qu'en mars 2007.

La Cour est consciente du caractère délicat de l'affaire ainsi que de ses retombées médiatiques. La situation nouvelle à laquelle les autorités étaient confrontées, allant au-delà d'un conflit entre parents biologiques ou avec l'Etat, ne les dispensait cependant pas de déployer tous les efforts nécessaires à l'exécution de la décision d'octroi de la garde de l'enfant au requérant, d'autant que dans ce type d'affaires, comme la Cour l'a déjà relevé, le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui.

La Cour, tout en rappelant qu'il ne lui revient pas de se substituer aux autorités portugaises quant aux mesures qui auraient dû être prises, et notant la bonne foi des juridictions internes à préserver le bien-être de l'enfant à partir de mars 2007, constate que la procédure a gravement manqué de diligence, en méconnaissance du droit du requérant au respect de sa vie familiale. Elle conclut par conséquent à la violation de l'article 8.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que le Portugal doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.